

Titre : Modifications en vigueur aux programmes d'allocations du CMNC

Accroche : Apprenez-en plus sur les mises à jour apportées aux programmes de voyages d'affaires, de réinstallation, de primes au bilinguisme et sur les postes isolés

Cet article s'adresse principalement au personnel syndiqué actif.

Le Comité des allocations du Conseil mixte de NAV CANADA (CMNC) est parvenu à un accord sur la révision des programmes de voyages d'affaires, de réinstallation, de primes au bilinguisme et sur les postes isolés dans le cadre de l'examen cyclique des avantages sociaux.

Ce que vous devez savoir

Ces modifications aux programmes sont entrées en vigueur le 4 juillet 2025, sauf indication contraire.

Changements apportés

Programme de voyages d'affaires

Voyages en train

Pour les voyages d'affaires en train d'une durée continue de quatre heures ou moins, la classe économique doit être de règle. Les gestionnaires peuvent dorénavant autoriser des voyages en train en classe affaires de quatre heures continues ou moins lorsque le coût du billet en classe affaires est inférieur au coût total du billet en classe économique et de l'indemnité de repas applicable.

Taux de kilométrage

Comme NAV CANADA l'a annoncé en début d'année, le CMNC a convenu d'adopter les taux de kilométrage de l'ARC à compter du 1^{er} janvier 2025, par conséquent, il n'y aura plus de taux à la demande de la voyageuse ou du voyageur, mais plutôt un seul taux pour toutes les provinces et un taux pour les territoires. Cela signifie également que, dans les provinces, le plafond de déduction des allocations exonérées d'impôt versées par les employeurs aux membres du personnel qui utilisent leur véhicule personnel pour le travail sera de 72 cents le kilomètre pour la première tranche de 5 000 kilomètres parcourus, et de 66 cents par kilomètre supplémentaire. Dans les territoires, le plafond sera de 76 cents le kilomètre pour la première tranche de 5 000 kilomètres parcourus, et de 70 cents par kilomètre supplémentaire. Par suite de ce changement, un nouvel élément de frais pour le kilométrage a été ajouté : Kilométrage – Régulier.

Taux de kilométrage* (Programme de voyages d'affaires – annexe B)

Région	Première tranche de 5 000 km	Après 5 000 km
AB, SK, MB	72	66
NB, NS, PE	72	66
BC, ON	72	66
NL, QC	72	66
NT, YT, NU	76	70

Indemnités de repas et faux frais

- Des précisions ont été apportées pour clarifier les conditions d'admissibilité à de faux frais dans le cas du personnel en déplacement.
- L'indemnité de faux frais du CMNC est passée de 7 \$ à 11 \$ par jour.
- Les indemnités de repas aux emplacements du Nunavik ont été augmentées aux taux applicables dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut.

Indemnités de voyage (Programme de voyage d'affaires – annexe C)

Indemnité	Taux quotidien
Indemnité mixte de repas et faux frais	
Commercial	134,23 \$ (153,76 \$)
Indemnité de repas	
Déjeuner	32,81 \$ (37,73 \$)
Dîner	32,86 \$ (37,79 \$)
Souper	57,56 \$ (66,19 \$)
Indemnité de faux frais	
Commercial	11,00 \$
Indemnité de déplacements prolongés	
Indemnité mixte	123,23 \$ (141,71 \$)
Indemnité de transport – retour à la maison la fin de semaine	
Fin de semaine de deux jours	360,46 \$ (399,52 \$)
Fin de semaine de trois jours	540,69 \$ (599,28 \$)
Fin de semaine de quatre jours	720,92 \$ (799,04 \$)
Indemnité d'hébergement	
Particulier/entreprise/institutionnel	50,00 \$ (50,00 \$)

Les indemnités de voyage s'appliquent aux déplacements effectués au Canada* (les taux entre parenthèses s'appliquent uniquement aux Territoires du Nord-Ouest, au Yukon, au Nunavut et au Nunavik). Par suite de l'ajout de la région du Nunavik dans les régions du Nord, un nouvel élément de frais d'allocation quotidienne a été créé : Allocation quotidienne – Région du Nunavik.

*** Les taux applicables aux États-Unis sont identiques à ceux du Canada, mais sont versés en devises américaines. Pour les voyages aux États-Unis, les taux entre parenthèses s'appliquent seulement à l'Alaska.*

Retour à la maison toutes les fins de semaine

Les membres du personnel en déplacement dont le séjour se prolonge au cours ou au-delà de la fin de semaine peuvent retourner à la maison pour la fin de semaine et réclamer leurs frais de déplacement. Les frais de déplacement pour un retour à la maison la fin de semaine ne seront remboursés que si l'employée ou employé séjourne dans un établissement d'hébergement durant la semaine et ne retourne pas à la maison chaque jour.

Déplacement pour heures supplémentaires

- Au moment d'accepter un quart de travail supplémentaire, les membres du personnel doivent informer leur gestionnaire si elles ou ils logeront ailleurs que dans leur résidence principale inscrite auprès de NAV CANADA pendant le quart de travail.
- Lorsque la distance entre cet autre lieu de départ et le lieu de travail d'une ou un membre du personnel est supérieure à 250 km dans chaque direction (500 km aller-retour), la ou le gestionnaire peut discuter avec l'employée ou l'employé des mesures d'atténuation à prendre pour répondre à toute préoccupation liée à la durée totale du déplacement aller-retour.
- Si l'employée ou l'employé utilise son véhicule pour se rendre à cet autre lieu de départ ou en revenir, et que des mesures d'atténuation ont été mutuellement convenues et mises en œuvre, elle ou il aura droit au remboursement de la totalité du kilométrage parcouru entre le lieu de travail et cet autre lieu de départ.
- Il incombe aux membres du personnel de mettre à jour leurs adresses dans Workday et d'en informer le Bureau d'établissement des quarts, s'il y a lieu, afin que le kilométrage puisse être calculé avec précision et saisi dans l'Application d'établissement des quarts (ESS). Les ajustements rétroactifs du kilométrage ne seront payés que pour les heures supplémentaires effectuées quatre-vingt-dix jours ou moins avant la date à laquelle le membre du personnel a mis à jour son adresse dans Workday.

Programme de réinstallation

Mise en œuvre du programme

- Lorsque le lieu de travail d'une ou un membre du personnel est changé à l'intérieur de sa zone d'affectation (dans un rayon de 16 km), l'employée ou l'employé n'aura plus droit aux indemnités de réinstallation.
- Dans le cas de la réinstallation d'une employée ou d'un employé et de sa conjointe ou de son conjoint qui travaille également à NAV CANADA, les circonstances seront examinées pour

déterminer si une aide à la réinstallation supplémentaire est nécessaire. Par exemple, s'il y a un décalage important dans les dates d'entrée en fonction des deux personnes, la date de réinstallation pourrait changer.

Définitions liées au programme

La définition de « résidence principale » a été modifiée pour clarifier que l'employée ou l'employé doit vivre dans sa résidence principale pour avoir droit à une aide à la réinstallation.

Cession d'une résidence principale

La résidence principale d'une employée ou d'un employé devra être « mise activement sur le marché » pour que cette dernière ou ce dernier ait droit à une aide à la réinstallation. Cette clarification vise à rappeler aux membres du personnel qu'elles et ils doivent se conformer aux conditions du marché au moment de mettre en vente leur maison.

Articles ménagers

Ni NAV CANADA ni le déménageur ne seront responsables des dommages occasionnés aux spas et structures de jeux durant un déménagement. Ces articles ont tendance à être endommagés durant le transport et leur déménagement est déconseillé. Si une personne tient à les faire déménager, ce sera à ses propres risques.

Indemnité de base ou Flex

L'option d'indemnité de base ou Flex est offerte aux personnes qui doivent être réinstallées et qui souhaitent vendre leur maison sans faire appel à une agence immobilière. Ces personnes ont droit à un montant forfaitaire correspondant à 50 % des frais de courtage normalement versés à une agente ou un agent immobilier à la suite de la vente d'une propriété, jusqu'à concurrence de 8 250 \$. Le libellé de l'option d'indemnité de base ou Flex a été modifié pour clarifier que cette option ne s'adresse qu'aux membres du personnel qui vendent leur maison et que l'indemnité ne sera pas versée aux personnes qui souhaitent la conserver.

Les membres du personnel affectés à un poste isolé et qui déménagent ne seront plus admissibles au remboursement de 80 % des frais d'entreposage à long terme d'articles ménagers dans le cadre de l'option d'indemnité de base ou Flex.

Programmes sur les postes isolés

Indemnité de voyage pour congés annuels

Les membres du personnel qui résident à Churchill, Inuvik, Iqaluit, Kuujuaq, La Grande, Norman Wells, Rankin Inlet et Resolute ont droit à deux indemnités de voyage par année. Auparavant, le paiement de ces deux indemnités de voyage pour congés annuels était fait en avril et pouvait entraîner un paiement en trop nécessitant une mesure de recouvrement si l'employée ou l'employé quittait l'emplacement

durant l'année. Dorénavant, le paiement de ces indemnités sera fait en deux versements, le premier en avril, et le second en octobre, pour limiter les problèmes de paiement excédentaire et de recouvrement. Les membres du personnel affectés aux autres postes isolés auront droit à une indemnité de voyage pour congés annuels par année qui continuera à leur être versée en avril.

Indemnité de difficulté d'existence

Le Comité a examiné les indemnités de difficulté d'existence actuellement offerte aux personnes travaillant à un poste isolé. Cette indemnité leur est versée afin de compenser les difficultés et les coûts supplémentaires de subsistance alors qu'elles et ils occupent un poste isolé.

Le Comité des allocations du CMNC s'est mis d'accord sur une approche en deux étapes en vue d'ajuster l'indemnité de difficulté d'existence :

Étape 1 – Augmentation des indemnités de difficulté d'existence pour tous les postes isolés conformément à l'indice des prix à la consommation depuis 2018, dernière année où cette indemnité a été ajustée. L'indemnité de difficulté d'existence ajustée est indiquée dans le tableau de l'annexe B qui est reproduit ci-dessous :

ANNEXE B – INDEMNITÉ DE DIFFICULTÉ D'EXISTENCE

Taux de l'indemnité – en vigueur le 1 ^{er} janvier 2025			
Niveau	Points de difficulté	Taux sans personne à charge	Taux avec personnes à charge
1	0 à 2,5 points	3 637 \$ 4 390 \$	5 093 \$ 6 148 \$
2	2,6 à 4,5 points	7 268 \$ 8 773 \$	10 178 \$ 12 286 \$
3	4,6 à 10 points	20 000 \$ 24 142 \$	30 000 \$ 36 213 \$

Veillez

noter que les montants rayés dans le tableau précédent correspondent aux taux d'indemnité en vigueur avant la hausse.

Étape 2 – Pendant la période fermée, le Comité des allocations du CMNC révisera la méthode de calcul des indemnités d'existence du Conseil national mixte (CNM) utilisée par le gouvernement fédéral pour déterminer si cette méthode devrait être adoptée.

Annexe G – Indemnités de réinstallation

Si le transport d'un véhicule automobile personnel n'est possible que par voie aérienne, les membres du personnel ne pourront faire transporter qu'un seul véhicule.

Annexe G – Déménagement pour quitter un poste isolé

La définition de « résidence principale » a été actualisée pour s'assurer qu'aucune indemnité de réinstallation ne sera versée pour le départ d'un immeuble locatif.

Annexe H – Allocation de logement de Fort McMurray

En 2017, une allocation de logement mensuelle de 750 \$ a été introduite à l'intention des membres du personnel qui travaillaient et résidaient en permanence à Fort McMurray pour aider à compenser les coûts prohibitifs associés au logement à l'époque. Depuis, le marché immobilier a changé et les loyers ne sont plus supérieurs à la moyenne par rapport au marché du logement canadien. Depuis le 1^{er} janvier 2025, les membres du personnel nouvellement appelés à travailler et à résider en permanence à Fort McMurray ne reçoivent plus cette allocation de 750 \$. Celles et ceux qui recevaient une telle allocation avant cette date continueront de la recevoir jusqu'au 31 décembre 2025 pour leur laisser le temps de s'adapter. À compter du 1^{er} janvier 2026, aucun membre du personnel qui vit et travaille à Fort McMurray ne recevra cette allocation.

Programme de primes au bilinguisme

Le montant de la prime au bilinguisme demeure inchangé. La prime au bilinguisme du CMNC correspond à la prime au bilinguisme du CNM offerte par le gouvernement fédéral.

La condition d'admissibilité à la prime au bilinguisme a été modifiée et y est admissible une ou un membre du personnel qui travaille non plus « dix jours » par mois, mais plutôt « dix quarts » par mois. Ce changement permettra à un plus grand nombre de personnes d'être admissibles à cette prime tous les mois.

Pour de plus amples renseignements au sujet des programmes de voyages d'affaires, de réinstallation, de primes au bilinguisme et sur les postes isolés, visitez le [site Web du CMNC](#).

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires concernant ces changements, veuillez écrire à la ou au gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, à l'adresse travel@navcanada.ca.